

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02228
Numéro SIREN : 891 454 035
Nom ou dénomination : 2P MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/009948



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, MARTIAL GIVIN
agissant en qualité CHARDE D AFFAIRES PROFESSIONNELLES
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE EUROS €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur PASCAL PERETTI

Né(e) le 15/07/75 à LA CIOTAT
et demeurant

320 CHEMIN DE LA BEGUDE
83740 LA CADIERE D AZUR

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2P MANAGEMENT
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

320 CHEMIN DE LA BEGUDE
83740 LA CADIERE D AZUR

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2P MANAGEMENT en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A MARSEILLE
Le 12/11/20

L.C.L. GRAND PAVOIS
2871
314 avenue du Prado
13008 MARSEILLE

(*) rayer les mentions inutiles

2P MANAGEMENT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros
Siège social : 320 chemin de la Bégude 83740 La Cadière-d'Azur
RCS de Toulon : en cours d'immatriculation

ETAT DES ASSOCIES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

LISTE DES ASSOCIES	Souscriptions	Versements
Monsieur Pascal PERETTI	1.000 actions	1.000 €
TOTAL	1.000 actions	1.000 €

Est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Pascal PERETTI**, Président, le présent état, duquel il ressort que les mille (1.000) actions de numéraire de la société **2P MANAGEMENT** d'un montant nominal d'un euro (1€) chacune, ont été souscrites par l'associé unique ci-dessus. L'intégralité a été libérée lors de la souscription.

En deux exemplaires originaux,

Fait à La Cadière-d'Azur,

Le .. 12 / 11 / 2020 ..

Monsieur Pascal PERETTI
Président



2P MANAGEMENT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros

Siège social : 320 chemin de la Bégude 83740 La Cadière-d'Azur

RCS de Toulon : en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

Monsieur Pascal PERETTI, né le 15 juillet 1975 à La Ciotat, de nationalité française, marié avec Marion Lisbeth CHABERT depuis le 15 septembre 2017, suivant contrat de mariage en date du 22 mai 2017 reçu au rang des minutes de Maître JULIEN Olivier, Notaire en Avignon, domicilié 320 chemin de la Bégude 83740 La Cadière-d'Azur,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.



TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut faire appel publique à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs de l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, l'exercice de l'activité d'agent sportif, telle que définie et réglementée au jour de la conclusion des présents statuts par les articles L. 222-5 et suivants et R. 222-1 et suivants du Code du sport, ainsi que par les textes réglementaires applicables aux activités physiques et sportives, et les réglementations fédérales nationales et internationales.

La société a également pour objet l'exploitation, la promotion et la gestion des droits d'image des sportifs, en ce compris notamment leurs noms, prénoms, images, voix et tout autre élément de leur personnalité, à des fins commerciales, publicitaires et promotionnelles.

Cette activité consiste notamment en la fourniture de prestations de services telles que :

- La recherche et le placement de joueurs, de sportifs, d'éducateurs et/ou d'entraîneurs pour le compte de groupements sportifs, de sociétés sportives, d'associations sportives, de clubs et/ou de fédérations sportives ainsi que la négociation et la conclusion des contrats y afférents ;
- La recherche de groupements sportifs, de sociétés sportives, d'associations sportives, de clubs pour le compte de joueurs, de sportifs, d'éducateurs et/ou d'entraîneurs ainsi que la négociation et la conclusion des contrats y afférents ;
- Le conseil pluridisciplinaire au bénéfice de joueurs, d'éducateurs, d'entraîneurs, de groupements sportifs et/ou de fédérations sportives ;
- La gestion de carrière sportive et des intérêts financiers, patrimoniaux et assurantiels des sportifs entraîneurs et éducateurs ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Le management de sportifs et/ou d'artistes ;
- Les activités événementielles et audiovisuelles liées à la promotion de la Société ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-

- dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **2P MANAGEMENT** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 320 chemin de la Bégude 83740 La Cadière-d'Azur.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision des associés ou du Président, lequel est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la société :

- Monsieur Pascal PERETTI, la somme en numéraire de mille (1.000) euros.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme totale de mille euros. Ladite somme de mille euros (1.000 €) a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la Société en formation et correspond à la souscription et à la libération de l'intégralité des mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en annexe.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €), divisé en 1.000 actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotée de 1 à 1.000 et attribuées à chaque associé en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Pascal PERETTI : 1.000 actions numérotées de 1 à 1.000 ;

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés.

Le(s) associé(s) peu(ven)t déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les Statuts dès qu'elle sera réalisée.

Le ou les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, le ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, le ou les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision individuelle ou collective des associés en cas de pluralité, dans les conditions légales.

Le ou les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre côté et paraphé dénommé « *registre des mouvements de titres* », tenu selon un ordre chronologique par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées, y compris aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés représentant la majorité absolue des voix disposant du droit de vote.

L'agrément n'est pas requis en cas de transfert d'actions entre associés.

Demande d'agrément

Pour obtenir l'agrément des associés, celui qui désire aliéner tout ou partie de ses actions doit notifier préalablement son projet à la présidence et à chacun des autres associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification doit mentionner :

- Les noms, prénoms, domicile du cessionnaire proposé, son état civil complet et y compris son régime matrimonial s'il est marié ;
- L'intégralité des conditions juridiques et financières de la mutation projetée, le prix convenu ou la valeur retenue, ou les modalités de sa détermination, les modalités de paiement et de financement envisagées, ainsi que la date approximative de réalisation de toutes les conditions suspensives de la cession ; et
- Le cédant doit indiquer les liens familiaux pouvant exister entre lui-même ou l'un des associés et le cessionnaire.

Procédure d'agrément ou refus d'agrément

Dans les huit (8) jours de cette notification, le Président ou le Directeur Général doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. Cette consultation doit se tenir au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant la notification du projet.

La décision de la Société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président ou le Directeur Général au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un (1) mois à compter de la dernière notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si les actions sont cédées par le Président, le Directeur général, ou en l'absence de Directeur général, un mandataire nommé par la collectivité de tous les associés est chargé d'effectuer les notifications et de respecter la procédure.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai d'un (1) mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du Président ou du Directeur général, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que ce délai ne puisse excéder un (1) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder un délai d'un (1) mois peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à l'enregistrement de tout transfert de titres dès réception de l'ordre de mouvement de titres correspondant. L'inscription du transfert de propriété des titres est effectuée à la date convenue entre les parties et notifiée à la Société.

9.3 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé et d'obtenir communication des documents sociaux conformément à la loi et aux Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT

11.1 NOMINATION

La Société est représentée et dirigée par son Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

La première nomination sera faite statutairement conformément aux stipulations de l'article 30.1. Pour toute nouvelle nomination, celui-ci sera nommé par une décision individuelle de l'associé unique ou collective des associés en cas de pluralité, qui fixera la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou non. Toute nouvelle nomination au poste de Président sera nécessairement accompagnée d'une modification statutaire afin de modifier ou supprimer l'article 30.1. des présentes.

Si le Président est une personne morale, il devra être représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Les représentants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir concomitamment à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.2 POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut décider de consulter les associés sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 16, le Président doit obligatoirement soumettre préalablement le projet de décision à la collectivité des associés.

11.3 FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin : (i) au terme de son mandat, (ii) par sa démission, (iii) par son incapacité ou interdiction de gérer une société, (iv) par son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale, ou (v) par révocation par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois calendaires à compter de la notification de cette décision à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

11.4 REMUNERATION

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

12.1 NOMINATION

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent être nommés par décision collective des associés. La durée de leur mandat, déterminée ou indéterminée, est fixée par une décision des associés lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles que le Président en matière de responsabilité.

12.2 REMUNERATION

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération dont le montant est fixé par une décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

12.3 FIN DES FONCTIONS

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués prennent fin : (i) au terme de leur mandat, (ii) par leur démission, (iii) par leur incapacité ou interdiction de gérer une société, (iv) par leur décès ou leur dissolution ou (v) par révocation par décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leur mandat, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois à compter de la notification de cette décision à la Société.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont révocables, à tout moment et sans préavis, sur décision collective des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

12.4 POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment en termes de représentation de la Société.

Ainsi, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des restrictions statutaires, extra-statutaires ou imposées par la décision ayant procédé à leur nomination, le cas échéant.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués devront régulièrement rendre compte au Président de l'accomplissement de l'ensemble de leurs missions.

ARTICLE 13 – COMITE D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 auprès du Président.

Il est précisé que le Comité d'entreprise pourra requérir l'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour des décisions collectives des associés, selon les modalités suivantes :

- un représentant du Comité d'entreprise dûment mandaté à cet effet adressera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la prochaine assemblée des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolution(s) dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolution(s) seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le Comité d'entreprise" par

le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective, quelle que soit la forme de la consultation ; et

- si une demande parvient au Président moins de trois (3) jours calendaires avant une décision collective des associés, le projet de résolution(s) sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

TITRE 4

CONTROLE DES COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 – CONTROLE DES COMPTES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les conditions prévues par la loi. Le Commissaire aux comptes titulaire et le Commissaire aux comptes suppléant seront nommés par la collectivité de tous les associés statuant à la majorité simple.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six (6) exercices, dans les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Les décisions ou délibérations prises à défaut de désignation régulière d'un Commissaire aux comptes sont nulles dans les cas expressément prévus par la loi. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision individuelle ou collective des associés en cas de pluralité, sur le rapport d'un Commissaire régulièrement désigné.

Le Commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées. Les documents comptables sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle et le rapport de gestion vingt (20) jours au moins avant réunion de cette assemblée.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

15.1 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas de pluralité d'associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, son Directeur Général Délégué, plus généralement l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une personne morale associée, toute société la contrôlant au sens de l'article L.

233-3 du Code de commerce, ainsi que toutes conventions à laquelle l'une des personnes précitées est indirectement intéressée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit, chaque année, à l'attention des associés, un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels. A défaut de Commissaire aux comptes, le Président établit ledit rapport.

Toutefois et par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son/ses dirigeant(s).

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – COMPETENCE DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a. augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- b. émission de toutes autres valeurs mobilières ;
- c. nomination du (des) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- d. approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- e. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- f. continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- g. transformation de la Société ;
- h. modification des Statuts (à l'exception du transfert du siège social dans un autre lieu en France) ;
- i. nomination et révocation du Président, Directeur général et Directeur général délégué et fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération ;
- j. approbation des conventions réglementées visées à l'article 15.2 ;
- k. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- l. dissolution ou prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17 – MODALITES DES DECISIONS

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par décision unanime constatée dans un acte.

Sauf en ce qui concerne les décisions qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, conformément à la loi ou aux Statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité :

- les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts, sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés,
- les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant pour objet de modifier les Statuts, sont également prises à la majorité des voix des associés présents et représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des droits de vote.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote et le tiers sur deuxième convocation.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

18.1 CONVOCATION

Les associés se réunissent sur convocation du Président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes désignés conformément aux dispositions légales doi(ven)t être invité(s) à participer à toutes les décisions collectives dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des associés et du (des) Commissaire(s) aux comptes est faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

18.2 DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTION - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

Tout associé et, le cas échéant, le Comité d'entreprise, par la voie d'un représentant désigné à cet effet, peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) jours calendaires au moins avant l'assemblée. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président accuse, sans délai, réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

18.3 PRESIDENCE – SECRETAIRE

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

18.4 REPRESENTATION

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

18.5 TELECONFERENCE

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

L'associé participant à la réunion par ces moyens est réputé présent pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 19 – CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tout moyen écrit, accompagné d'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par tous moyens (i) garantissant la bonne transmission de la volonté des associés et (ii) permettant de garder une trace écrite du message transmis par les associés. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Les décisions ne sont valablement prises que si la moitié au moins des associés a renvoyé son bulletin de vote.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 20 – DECISIONS UNANIMES

Lorsque les décisions collectives sont prises sous la forme de décisions unanimes, elles peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé, signé par tous les associés.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, les décisions de l'associé unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le Président, le secrétaire de l'assemblée, et, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents et représentés, les documents et informations remis aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés ci-dessus, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre expert nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou l'un des Directeurs Généraux devra mettre à la disposition des associés, au siège social de la Société, au plus tard le jour de la convocation, en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour, en cas de consultation écrite, les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices ; et
- des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

TITRE 6

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 23 – EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Président dresse le bilan (faisant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître séparément les capitaux propres de chaque associé), le compte de résultat (faisant état des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé) ainsi que leurs annexes complétant et commentant les informations apportées par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider (i) d'attribuer celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de le distribuer aux associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

ARTICLE 26 – ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par le(s) Commissaire(s) aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option de paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions de la Société.

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique dans un délai maximal de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés **sauf** lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, **au plus tard à la clôture du deuxième exercice** suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, **de réduire le capital social d'un montant égal** à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, **si dans ce délai les capitaux propres ne** sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE 7

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués. Le(s) Commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son(leur) mandat sauf décision contraire des associés.

Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

30.1 NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents Statuts, pour une durée indéterminée est :

Monsieur Pascal PERETTI, né le 15 juillet 1975 à La Ciotat, de nationalité française, marié avec Marion Lisbeth CHABERT depuis le 15 septembre 2017, suivant contrat de mariage en date du 22 mai 2017 reçu au rang des minutes de Maître JULIEN Olivier, Notaire en Avignon, domicilié 320 chemin de la Bégude 83740 La Cadière-d'Azur,

lequel a déclaré par avance accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

30.2 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements de la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et le Directeur Général de la Société sont, par ailleurs, habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, avec faculté de déléguer, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société après vérification par l'Associé Unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice, de leur conformité avec le mandat ci-dessus.

ARTICLE 31 – SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que seront purement et simplement supprimés les articles 30 et 31 des présents Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des Statuts, sans qu'il soit nécessaire que la collectivité des associés se prononce à cet effet.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A La Cadière-d'Azur,
Le 23 novembre 2020,

Monsieur Pascal PERETTI
Signature

